

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire ALBERTY (No 3)

Jugement No 1237

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. José Alberty le 21 mai 1992, la réponse du CERN du 24 juillet, la réplique du requérant du 28 août et la duplique de l'Organisation du 30 octobre 1992;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles I 2.01 et V 1.01 et 1.03 du Statut du personnel du CERN et l'article R V 1.01 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les relations du requérant avec le CERN ainsi que le statut qui était le sien au sein de cette Organisation sont exposés dans le jugement No 1166, rendu par le Tribunal le 15 juillet 1992, sous A.

La présente requête porte sur la prétention du requérant à être pris en charge par l'Organisation au titre du chômage. Les faits directement liés au litige sont les mêmes que ceux résumés dans le jugement No 1236 de ce jour, sous A, la décision entreprise étant toutefois la lettre du directeur de l'administration du 21 février 1992 rejetant sa prétention.

B. Le requérant soutient qu'en différant l'examen de son recours interne, l'Organisation manifeste son intention de ne pas se prononcer à ce sujet dans un délai raisonnable. Il estime pour sa part avoir rempli son obligation d'épuisement des voies de recours internes.

Sur le fond, il affirme que le CERN est tenu de lui assurer une couverture contre les conséquences économiques du chômage et de la vieillesse. A l'appui de cette thèse, il invoque l'article V 1.01 du Statut du personnel ainsi qu'un document récemment soumis au Comité des finances du CERN. Il réitère la position, développée dans ses première et deuxième requêtes, selon laquelle il avait un contrat de membre du personnel avec le CERN, et en conclut qu'au titre de ce contrat il a droit à la protection contre le chômage prévue par le chapitre V du Statut du personnel.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision en date du 21 février 1992 avec toutes conséquences de droit et de lui accorder ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable par manque d'épuisement des moyens de recours internes. Le requérant a introduit le 15 janvier 1992 un recours interne contre le refus de l'Organisation de le prendre en charge au titre du chômage. Le 21 février, l'Organisation lui a répondu que, puisqu'il avait introduit auprès du Tribunal le 9 octobre 1991 une requête qui impliquait une interprétation de la nature du lien ayant existé entre les deux parties, elle avait décidé de suspendre la procédure de recours interne pour tenir compte du jugement que devait rendre le Tribunal à ce sujet. Cette décision a été prise dans un souci de bonne administration de la justice et en partant de l'idée que le requérant, employé et rémunéré depuis octobre 1991 par son institut d'origine, n'était pas sans emploi. Il en résulte que, la procédure de recours interne n'étant pas terminée, la décision du 21 février 1992 ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal. Par ailleurs, à la suite du jugement No 1166, l'Organisation poursuit à présent la procédure de recours interne en réunissant la Commission paritaire consultative des recours chargée d'examiner la question.

Sur le fond, la défenderesse oppose trois moyens aux prétentions du requérant.

En premier lieu, le droit à des prestations de chômage suppose l'existence d'une relation d'emploi. Or une telle relation n'existait pas entre le requérant et le CERN.

En deuxième lieu, le requérant n'a aucun droit à des prestations de chômage en vertu des Statut et Règlement du personnel. Le moyen tiré de la violation de l'article V 1.01 du Statut se fonde sur une mauvaise compréhension des dispositions pertinentes. Les mesures que prévoient ces dispositions en matière de chômage ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires titulaires et non pas à tous les membres du personnel, conformément au principe que la sécurité sociale est liée à la relation d'emploi. Cette constatation n'est d'ailleurs pas contredite par le document du Comité des finances du CERN que produit le requérant.

Enfin, l'Organisation se prévaut de la logique même du régime de l'assurance chômage. En effet, le montant de l'allocation de chômage se calcule en pourcentage du traitement de base final; or, le requérant n'ayant jamais reçu de traitement de la part de l'Organisation, il ne pouvait pas non plus prétendre à une allocation de chômage.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que tout en prétendant poursuivre la procédure de recours interne, la défenderesse développe dans sa réponse une argumentation qui ne laisse aucun doute sur l'issue de ladite procédure. Par ailleurs, se fondant sur le jugement No 1166 ainsi que sur différents documents du CERN, il réaffirme que celui-ci lui versait bien une rémunération. Pour le reste, il reprend les mêmes arguments que ceux développés dans son mémoire en réplique dans le cadre de sa deuxième requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation considère que le requérant n'apporte aucun élément nouveau dans sa réplique et elle maintient sa position. Elle fait observer que le requérant est malvenu à reprocher au CERN de ne pas avoir demandé au Tribunal de surseoir à la procédure alors qu'il a présenté sa requête avant de connaître l'issue de son recours interne.

CONSIDERE :

1. Les conditions dans lesquelles le requérant a été engagé par le CERN ont été exposées au considérant 1 du jugement No 1166 du 15 juillet 1992, qui a statué sur sa première requête. Le litige actuel porte sur ses droits au bénéfice du régime d'assurance chômage du CERN.

Ayant reçu le mémorandum du CERN du 14 août 1991 lui notifiant que le support financier dont il bénéficiait allait prendre fin le 30 septembre 1991, le requérant a formé une demande, le 9 octobre 1991, pour obtenir sa prise en charge par l'Organisation au titre du chômage.

Par décision du 26 novembre 1991, le chef de l'administration lui répondait, au nom du Directeur général, que le mémorandum du 14 août 1991 n'avait pas mis fin à son contrat avec le CERN et qu'il ne pouvait accepter sa réclamation de prise en charge au titre du chômage.

En réponse à son recours contre cette décision, le directeur de l'administration lui a adressé une lettre en date du 21 février 1992 dans laquelle il réaffirmait que le CERN n'était pas son employeur et qu'il ne pouvait prétendre aux prestations de chômage. Il ajoutait cependant que le CERN différerait la procédure de recours interne jusqu'à ce que le Tribunal statue sur sa première requête contestant le non-renouvellement de son contrat.

C'est contre la décision du 21 février 1992 qu'est dirigée la présente requête.

2. L'Organisation formule une exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des moyens de recours internes. Mais le Tribunal estime inutile de statuer sur cette exception, car il considère que de toute façon la requête n'est pas fondée et doit être rejetée pour les motifs ci-après.

3. A l'appui de ses conclusions en annulation de la décision du 21 février 1992, le requérant se prévaut de la disposition de l'article V 1.01 du Statut qui institue au sein de l'Organisation un régime de sécurité sociale. L'article V 1.03 du Statut stipule que le Règlement du personnel fixe les conditions et modalités de ce régime.

L'article R V 1.01 du Règlement dispose que le régime prévu à l'article V 1.01 du Statut comprend des mesures en matière de chômage approuvées par le Conseil et applicables aux membres du personnel titulaires. Les modalités d'application de cette disposition font l'objet de la circulaire administrative No 4 (Rév.1) de mars 1984 sur l'assurance chômage, laquelle précise au paragraphe 1 que les titulaires ont droit aux prestations de l'assurance chômage.

Ainsi que le Tribunal l'a relevé au considérant 2 de son jugement No 1166, aux termes de l'article I 2.01 du Statut, les attachés non rémunérés font partie des membres du personnel non titulaires. Ayant le statut d'attaché non

rémunéré, le requérant ne pouvait jouir d'aucun droit aux prestations de l'assurance chômage accordées par le CERN aux seuls membres titulaires de son personnel.

4. Il s'ensuit que la requête ne peut être admise, sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail des arguments soulevés par la réplique du requérant, parce qu'ils sont soit surabondants, soit dénués de pertinence. Le rejet de la requête entraîne celui de la demande de remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner